

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

- Loi n° 87-11 sur les timbres des passeports et des titres de voyage. 1
 18 nov. — Loi n° 87-12 relative à la police des étrangers. 2

ARRETES ET DECISIONS

1987
 MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- 7 déc. — Arrêté n° 12/MCT portant approbation de l'organigramme du port autonome de Lomé. 3
 Arrêtés portant nominations. 6

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Société Togolaise de Crédit Automobile (STOCA) bilan au 30 septembre 1987. 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 87-11 du 18 novembre 1987 sur les timbres des passeports et des titres de voyage.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le prix des passeports ordinaires délivrés par la République togolaise est fixé à 5.250 francs.

Art. 2. — Le prix des carnets de voyage est fixé à 3.250 francs.

Art. 3. — Le prix des titres provisoires et des sauf-conduits est fixé à 2.250 francs.

Art. 4. — Le prix des laissez-passer est fixé à 1.000 francs.

Art. 5. — Le prix des cartes nationales d'identité est fixé à 500 francs.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1987
Général G. EYADEMA.